

JCB/110
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013- 1151 /PRES/PM/MICA/
MRAH/MCT portant détermination d'un
délai préfixé de délivrance de cent neuf
(109) licences d'affaires.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISACF N°0088

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
VU le décret n°2013-066/PRES/PM/MICA/MEF du 15 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent chargé du Suivi des Réformes des Licences d'Affaires (SP/SRLA) ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret s'applique aux licences d'affaires identifiées dans les départements ministériels ci-après :

- Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Ministère de la Culture et du Tourisme.

CHAPITRE II : DE L'INDICATION DU DELAI PREFIXE APPLICABLE A DES LICENCES D'AFFAIRES.

Article 2: Les administrations des ministères désignés à l'article 1 ci-dessus ont l'obligation de se prononcer diligemment sur l'octroi ou non des licences ci-dessous énoncées dans un délai de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Faute de réponse dans ce délai, la licence est acquise de plein droit au demandeur ayant satisfait aux formalités de dépôt exigées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE ET DE LA DENOMINATION DES LICENCES A DELAI PREFIXE

Article 3 : Les ministères ci-dessous énumérés reçoivent au regard des licences indiquées, application du délai préfixé :

1. au titre du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, est concernée l'autorisation d'exercer la profession de commerçant par les étrangers.
2. au titre du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, est concerné l'agrément d'exploitation des trophées de chasse au Burkina Faso.
3. au titre du Ministère de la Culture et du Tourisme, sont concernés :
 - a) le certificat d'origine et d'exportation de biens culturels,
 - b) l'autorisation d'exercer les professions relevant de l'administration de la production cinématographique au nombre de huit (08) ;
 - c) l'autorisation d'exercer comme techniciens de la production cinématographique au nombre de trente cinq (35) ;
 - d) l'autorisation d'exercer comme acteurs ou comédiens dans un film ou intervenants comme artistes ou interprètes dans le jeu des scènes au nombre de sept (07) ;
 - e) l'autorisation d'exercer comme collaborateurs artistiques de la production cinématographique et audiovisuelle au nombre de sept (07) ;
 - f) l'autorisation d'exercer les métiers relevant de la distribution au nombre de douze (12) ;
 - g) l'autorisation d'exercer les métiers relevant de l'exploitation au nombre de treize (13) ;
 - h) l'autorisation d'exercer les métiers relevant des entreprises techniques du cinéma et de l'audiovisuel, les entreprises industrielles ou commerciales au nombre de cinq (05) ;

- i) l'autorisation d'exercer les métiers relevant des industries techniques du cinéma, au nombre de neuf (09) ;
- j) l'autorisation d'exercer dans les métiers relevant de la formation ;
- k) l'autorisation d'exercer dans les métiers relevant de la promotion ;
- l) l'autorisation d'exercer comme sociétés de production cinématographique ;
- m) l'autorisation d'exercer comme sociétés de distribution de films ;
- n) l'autorisation d'exercer comme sociétés d'exploitation cinématographique, vidéographique et de cinéma ambulant ;
- o) l'autorisation d'exercer comme sociétés de promotion du cinéma ;
- p) l'autorisation d'exercer comme entreprises et industries techniques : studios, laboratoires, auditoriums, fabricants de matériels et de fournitures cinématographiques et audiovisuels, vendeurs de matériels et fournitures cinématographiques et vidéographiques ;
- q) l'autorisation d'exercer comme structures de formation ;
- r) l'autorisation d'exercer comme sociétés d'importation de films ;
- s) l'autorisation d'exercer comme sociétés d'exploitation de vidéoclubs et de vidéo projections.

Article 4 : La délivrance par l'agent de l'administration en charge de la réception du dossier d'un accusé au moment du dépôt du dossier est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Les mentions obligatoires suivantes doivent figurer sur l'accusé de réception délivré par les administrations :

- la dénomination du ministère (s'il y a lieu le ou les services concernés) ;
- la mention « Accusé de réception » ;
- l'identité et l'adresse du demandeur ou bénéficiaire ;
- l'objet de la demande ou dénomination de la licence ;
- les pièces fournies, les frais payés (s'il y a lieu) ;
- la date du dépôt ;
- la date limite pour la réponse administrative ;
- l'identité et la signature de la personne qui reçoit le dossier ;
- le sceau du service chargé de la réception du dossier.

Article 6 : Les administrations concernées veillent également à ce que les présentes dispositions prises dans un cadre général soient intégrées dans les réglementations spécifiques sauf lorsque celles-ci sont plus favorables.

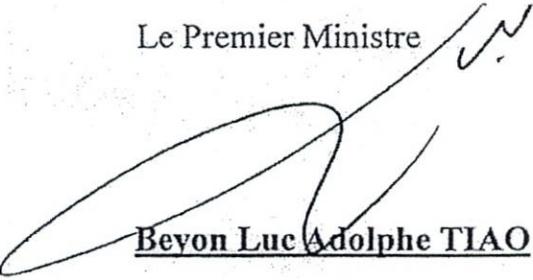
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Les dispositions du présent décret abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.

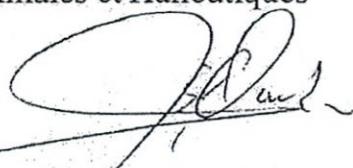
Article 8: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 decembre 2013

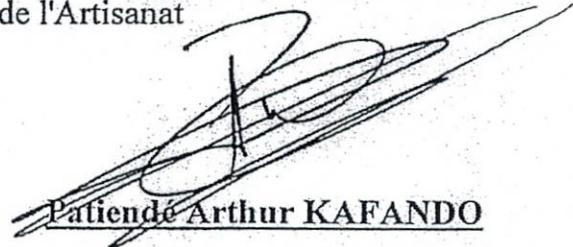
Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO

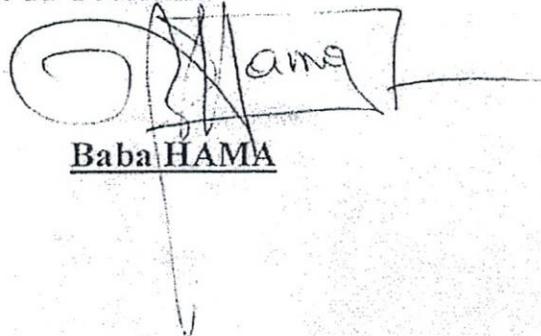
Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques


Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat


Patiendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de la Culture
et du Tourisme


Baba HAMA

